

# CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2020  
REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

**N° 2020/O2/028**  
*Nouvelle version du  
2/11/2020*

## MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

**DEPOSEE PAR :** Mme Juliette PONZEVERA AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA ».

**OBJET :** GENERALISATION D'UN DISPOSITIF RELATIF A LA SIMPLIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS MEDICAUX, PRENANT EN COMPTE LE MAINTIEN D'UN SERVICE PUBLIC DE PROXIMITE ET LES SPECIFICITES DE LA CORSE.

---

**VU** la délibération N° 11/317 AC du 02 décembre 2011 portant adoption d'une motion relative au refus du démantèlement des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse,

**VU** la délibération N° 18/361 AC du 25 octobre 2018 portant adoption d'une motion relative à la demande de mise en œuvre d'une politique des transports pour améliorer la prise en charge des malades,

**VU** le rapport du CESEC du 18 septembre 2018 intitulé « Déplacements médicaux vers le continent afin d'innover pour supprimer les inégalités territoriales », validé à l'unanimité de ses membres, qui fait état de l'efficacité du dispositif en vigueur en Haute-Corse et qui demande sa généralisation à toute la Corse,

**VU** la motion du CESEC demandant l'harmonisation de la gestion des bons de transport sur le bord à bord entre Air Corsica et les CPAM 2A et 2B, validée à l'unanimité de ses membres,

**VU** la délibération N° 18/491 AC du 20 décembre 2018 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre

part, et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne du service public de la Corse,

**VU** la délibération N° 19/179 AC du 27 juin 2019 approuvant les conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la volumétrie quotidienne des déplacements médicaux de bénéficiaires de l'Assurance Maladie pour se rendre sur le continent dans le but de recevoir des soins qui ne peuvent être effectués en Corse,

**CONSIDERANT** que du fait de l'insularité, les déplacements aériens des assurés de Corse représentent la quasi-totalité des vols nationaux pour raisons médicales,

**CONSIDERANT** que seule la Corse est concernée par une volumétrie aussi importante de déplacements bord à bord quotidiens,

**CONSIDERANT** que les déplacements médicaux ont des répercussions financières lourdes sur les budgets des malades et de leurs familles,

**CONSIDERANT** la réglementation établie par le service médical de la CPAM, relative aux remboursements des déplacements médicaux prescrits, d'ordre aérien, maritime et terrestre, aux assurés et bénéficiaires ayant la nécessité de consulter des médecins spécialistes ou devant subir une intervention chirurgicale en France continentale,

**CONSIDERANT** qu'une convention a été signée le 02 janvier 2015, entre la CPAM du Cismonte et Air Corsica,

**CONSIDERANT** que cette convention permet également une procédure nettement simplifiée en terme de réservation, modification ou annulation des vols, et une économie conséquente sur les frais de gestion de la CPAM, du fait du statut de l'agence Air Corsica, également transporteur régional délégataire de service public,

**CONSIDERANT** que la qualité du service de proximité et d'accompagnement mis en place depuis le 02/01/2015 entre la CPAM du Cismonte et Air Corsica, apporte une totale satisfaction au public concerné,

**CONSIDERANT** qu'en 2019, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie a confié la gestion des déplacements de l'ensemble du territoire national français à une agence de transport basée sur le continent,

**CONSIDERANT** que la direction de la CPAM du Pumontone a accepté d'être caisse pilote de ce nouveau dispositif, durant 4 années, pour ses bénéficiaires,

**CONSIDERANT** que ce dispositif contraint les usagers du Pumontone à s'adresser à des services implantés à l'extérieur de l'île,

**CONSIDERANT** que ce dispositif porte atteinte aux fondamentaux d'un service public de proximité,

**CONSIDERANT** que ce dispositif expérimental ne correspond en aucune façon à la volonté politique qui vise à ériger le territoire insulaire en échelon d'action pertinent et privilégié,

**CONSIDERANT** les échanges entre les deux bureaux des deux conseils de la CPAM, il a été acté qu'une procédure similaire pour les deux caisses devait être entérinée,

**CONSIDERANT** que les déplacements médicaux constituent une problématique importante liée au retard considérable et à la faiblesse de l'offre de santé en Corse en raison notamment de l'absence de CHU et aux difficultés liées à l'insularité,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**INTERPELLE** la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et la Direction de la CPAM du Pumontu sur cette question.

**DEMANDE** à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, d'intégrer les facteurs liés à l'insularité et à la spécificité de l'offre de soins en Corse.

**DEMANDE** à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, d'examiner également avant toute décision, la pertinence du modèle en vigueur dans le Cismonte, lequel a démontré son efficacité et sa capacité à garantir une haute qualité de service de proximité et d'accompagnement.

**DEMANDE** que soit associée l'Assemblée de Corse à travers le Comité de suivi des Déplacements Médicaux Urgents et la Commission des Politiques de Santé, à toutes les réflexions qui seront portées sur cette thématique.

**MANDATE** le Président du Conseil exécutif de Corse afin d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ces objectifs.